

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.804/2/V
DU 23 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 25 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Conformément à l'article 18, § 2, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'arrêté en projet tend à approuver ¹ le plan de formation déterminé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné pour la formation propre à ce réseau.

Un tel acte d'approbation, qui s'apparente à un acte de haute tutelle administrative, n'est pas un acte réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il échappe, en conséquence, à la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'État ².

(1) Et non à déterminer, comme l'indique erronément son intitulé.

(2) Voir notamment l'avis 44.766/2, donné le 14 juillet 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel, en application de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PAQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS